

Arrêt

n° 143 546 du 17 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 02.10.2014 et notifiée le 06.10.2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 24 janvier 2014, l'administration communale de Verviers a transmis à la partie défenderesse une fiche de signalement du projet de mariage d'un étranger en séjour illégal et précaire.

1.3. Le 23 mars 2014, le requérant a contracté mariage à Verviers avec Madame [M. B.], de nationalité belge.

1.4. En date du 4 avril 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.5. Le 2 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 6 octobre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *□ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 04/04/2014, en qualité de conjoint de Belge (de [B.M.] (...)), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si Monsieur [S.] a également démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et d'un logement décent, il n'a pas apporté la preuve que les revenus de madame [B.] répondent aux conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail. Or, la seule fiche de paie pour la période du 15/04/2014 au 16/04/2014 (2 jours) n'est pas suffisante pour établir la recherche active d'emploi. D'autant qu'aucun autre document n'a été produit pour prouver la recherche active d'emploi. Dès lors, les revenus du chômage ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Enfin, les revenus découlant du travail effectué le 15/04/2014 et le 16/04/2014 ne peuvent être considérés comme stables et réguliers et par conséquent ne peuvent être pris en compte.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend deux moyens tirés « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40bis, 40ter et 42quater de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable » et « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 5 à 10 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution garantissant l'égalité et la non-discrimination qui est également applicable aux étrangers ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, il argue ce qui suit : « ATTENDU QUE la partie adverse considère que [son épouse] perçoit des allocations de chômage et qu'elle n'établit pas qu'elle recherche activement de l'emploi.

QUE la partie adverse se contente de motiver sa décision de manière tout à fait générale et théorique et ne prend pas en considération [sa] situation personnelle et [celle de son épouse].

QUE [son épouse] a obtenu un certificat d'enseignement secondaire supérieur en agent d'accueil et tourisme le 30.06.2008.

QUE de février 2013 à octobre 2013, elle a suivi avec succès une formation d'employée administrative.

QUE [son épouse] a poursuivi également de novembre 2013 à février 2014 une formation en néerlandais.

QUE [son épouse] a effectué un stage en tant qu'agent d'accueil de janvier à mars 2008 à l'Office du Tourisme de SPA.

QUE [son épouse] a également travaillé comme employée administrative à l'Administration Communale de VERVIERS en août et octobre 2013.

QUE [son épouse] a également travaillé plusieurs jours au mois d'avril 2014.

QUE [lui] et son épouse n'ont à aucun moment été interrogés par la partie adverse pour connaître exactement leur situation actuelle et les chances réelles de [son épouse] pour retrouver un travail.

QUE la partie adverse se contente d'affirmer qu'aucune preuve de recherche active n'a été produite.

QUE [son épouse] a suivi plusieurs formations et a travaillé pendant de nombreux mois.

QUE [son] épouse est inscrite au FOREM et recherche activement un travail (...).

QUE l'annexe 19ter [lui] délivrée le 04.04.2014 précise :

«(...) L'intéressé est privé (*sic*) de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 04.07.2014 les documents suivants : preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en BELGIQUE ou attestation de mutuelle, preuves que le citoyen belge rejoint dispose des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

[QU'il] a déposé à l'Administration Communale de VERVIERS l'attestation de chômage de son épouse.

QU'à aucun moment il [ne lui] a été demandé de présenter les preuves de recherche d'emploi de son épouse.

QU'il appartient à la partie adverse de préciser dans l'annexe 19ter [qu'il] doit produire les preuves de recherche d'emploi par son épouse.

[QU'il] dispose de tous les éléments qui démontrent que son épouse recherche activement du travail et qu'elle a des chances réelles d'être engagée ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une deuxième branche*, il allègue « QUE la partie adverse n'a également pas respecté le prescrit de l'article 42, §1er, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 qui prévoit pour sa part que :

'En cas de non respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 40bis, §4, alinéa 1er et l'article 40ter, alinéa 2, le Ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres au citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le Ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger ou par toute Autorité belge tous documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant'.

QUE dans le cas d'espèce, la partie adverse n'a procédé à aucune évaluation concrète des moyens de subsistance et en conséquence, n'a donné aucune effectivité à l'article 42, §1er, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980.

QU'il ne ressort nullement de la décision entreprise, du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur base de quel élément la partie adverse est parvenue à cette conclusion alors que l'état de besoin peut être très variable selon les individus, comme le rappelle la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'Arrêt CHAKROUN (Arrêt du 04.03.2010, rendu en l'affaire C.578/08, §42).

QU'au contraire, la partie adverse se borne à indiquer que [son épouse] bénéficie d'allocations de chômage qui ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi.

QU'il convient de relever que le dossier administratif contient une copie du bail du logement indiquant le montant du loyer, à savoir 300,00 € charges comprises, de telle sorte que la partie défenderesse était, à tout le moins, informée de cet élément et aurait donc dû le prendre en considération de manière précise. [Qu'il] estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, §1er, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980.

QUE le montant perçu par [son épouse] couvre leurs charges.

QU'en effet, [son épouse] perçoit une allocation de chômage de 1 148,00 € par mois.

QU'ils doivent faire face aux charges suivantes :

- Loyer et charges comprises (eau, électricité, chauffage): 300,00 €
- Frais d'alimentation : 100,00 €
- Frais mutuelle : 9,90 €
- Frais médicaux : 10,00 €
- Vêtements : 25,00 €

SOIT UN TOTAL : 444,90 €

QUE [lui] et son épouse disposent chaque mois d'un montant de 703,10 €.

QUE [lui] et son épouse n'ont pas de véhicule, ils ne doivent pas supporter ni des frais de mazout, ni

assurances.

QUE [lui] et son épouse habitent au centre ville de VERVIERS et n'ont pas besoin d'utiliser les transports en commun pour se déplacer.

QUE ces éléments démontrent que les revenus perçus par Madame [B.] sont tout à fait suffisants pour répondre aux besoins du ménage, ces derniers épargnent tous les mois +/- 703,10 €.

QUE la partie adverse se devait de procéder à un examen concret et d'analyser [sa] situation avec rigueur.

QUE lorsque la partie adverse constate que la condition tenant aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'est pas remplie, il lui incombe de vérifier in concreto les moyens de subsistance invoqués en fonction de [ses] besoins propres et des membres de sa famille.

[Qu'il] estime également que la décision querellée viole l'esprit général de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22.09.2003 relative au regroupement familial.

QUE selon la Directive, un regroupement familial permet de protéger la cellule familiale d'une part, d'autre part, des mesures adoptées par les Etats membres sur le regroupement familial ne peuvent porter atteinte ni à l'article 8 de la CEDH, ni à l'article 17 de la Charte Européenne consacrant le respect de la vie privée et familiale.

QUE dès lors, [il] estime que les conditions qui limitent le droit à sa vie privée et familiale doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent porter atteinte à l'objectif de la Directive.

QUE le principe de l'effet utile doit être assuré, la partie adverse se devait de procéder à un examen concret et d'analyser [sa] situation.

QUE toute décision qui ordonne de quitter le territoire doit être précédée d'un examen personnalisé et circonstancié.

QUE la décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire à [son] égard n'est qu'une faculté et ne saurait être automatique puisque la Cour de Justice Européenne a condamné ce type d'automatisme dans la délivrance d'un ordre de quitter le territoire (voir notamment Arrêt Commission/BELGIQUE, Arrêt de la Cour de Justice Européenne du 23.03.2006).

QUE l'acte querellé ne donne aucune motivation spécifique justifiant une décision d'éloignement « alors même que l'Arrêt 2004/38 précité ne prévoit que dans des cas précis où l'éloignement d'un membre de la famille ne sera pas considéré comme disproportionné » (sic).

QU'il appartenait dès lors à la partie adverse de permettre tant [à lui] qu'à son épouse de voir respectée (sic) leur vie privée et familiale.

QUE la décision querellée a pour objectif [de l'] obliger à vivre séparé de son épouse, ces derniers sont mariés depuis le 25.03.2014.

QU'il appartenait dès lors à la partie adverse de motiver [sa] décision d'éloignement [...].

Après avoir reproduit un extrait d'un arrêt prononcé par le Conseil de céans, il soutient « [Qu'il] dispose du droit de cohabiter avec son épouse, mais également au regard du droit civil belge, l'obligation.

[QUE l'obliger] à retourner au MAROC apparaîtrait disproportionné puisqu'une séparation volontaire de sa famille pour une période indéterminée pourrait ici plonger le couple dans d'importantes difficultés.

QUE par conséquent, le risque encouru est disproportionné.

QU'in casu, le caractère effectif de la vie familiale dont [il] bénéficie sur le territoire du Royaume avec son épouse ne peut être remis en cause.

QU'il appartenait dès lors à la partie adverse d'analyser [son] dossier avec rigueur.

QU'il appartenait dès lors à la partie adverse de permettre tant [à lui] qu'à son épouse de voir respecter le droit à leur vie privée et familiale ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à *une troisième branche*, il soutient qu'il peut « notamment se prévaloir des dispositions des articles 40bis et 40ter de la Loi du 15.12.1980 sans l'obliger à vivre éloigné de son épouse en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, l'article 17 du Pacte International des droits civils et politiques ainsi que l'article 22 de la Constitution ».

Après quelques considérations théoriques afférentes aux articles 22 de la Constitution, 17 du Pacte International des droits civils et politiques ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH, il souligne que lui et « (...) son épouse ont mis sur pied un projet et effectué de nombreuses démarches administratives pour ensuite introduire la demande de regroupement familial, tout en remplissant les conditions requises par la Loi.

La décision attaquée constitue une ingérence dans [son] droit fondamental et de son épouse de vivre en famille.

La décision viole dès lors le principe du droit à la vie privée et familiale garantie par les articles 22 de la Constitution, l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Que la décision viole également son obligation de motivation prévue à l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Qu'il échet dès lors de faire droit au dispositif repris ci-après ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble des moyens, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40ter de la loi, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Il est précisé à cet égard que les allocations de chômage sont prises en compte pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a fourni, entre autres, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une fiche de paie pour la période du 15/04/2014 au 16/04/2014 (2 jours), mais qu'il n'a nullement apporté la preuve d'une recherche active d'emploi de son épouse. En conséquence, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu estimer à bon droit que « Dès lors, les revenus du chômage ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance. Enfin, les revenus découlant du travail effectué le 15/04/2014 et le 16/04/2014 ne peuvent être considérés comme stables et réguliers et par conséquent ne peuvent être pris en compte. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée », constats qui ne sont nullement critiqués en termes de requête de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation personnelle du requérant et de son épouse ayant trait notamment à son diplôme et à son parcours professionnel, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Au surplus, le Conseil relève que les nombreux documents annexés à la requête sont produits pour la première fois devant le Conseil, et n'ont pas non plus été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, par le requérant à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant au reproche élevé à l'encontre de la partie défenderesse selon lequel « à aucun moment il [ne lui] a été demandé de présenter les preuves de recherche d'emploi de son épouse.

Qu'il appartient à la partie adverse de préciser dans l'annexe 19ter [qu'il] doit produire les preuves de recherche d'emploi par son épouse », le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, il appartenait au requérant de fournir lui-même la preuve des recherches actives d'emploi de son épouse avant la prise de l'acte attaqué afin de démontrer qu'il remplissait les conditions légales du titre de séjour sollicité, l'article 40ter de la loi disposant expressément que l'évaluation des moyens de subsistance « ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ». Le Conseil souligne enfin que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant ou toute autre autorité préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En ce qui concerne le grief dirigé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir « vérifié in concreto les moyens de subsistance invoqués en fonction de [ses] besoins propres et des membres de sa famille », le Conseil souligne que cette obligation ne lui incombe pas dès lors que les revenus du regroupant sont présumés inexistant, en l'absence de preuve d'une recherche active de travail.

Quant à la violation de « la directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial », alléguée, dont le requérant n'identifie de surcroît pas la disposition qui aurait été méconnue par la partie défenderesse, le Conseil relève qu'elle est étrangère au cas d'espèce, le regroupant n'étant pas un ressortissant d'un pays tiers mais un Belge.

Concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle « l'acte querellé ne donne aucune motivation spécifique justifiant une décision d'éloignement » manque en fait, l'acte entrepris comportant tous les motifs de fait et de droit justifiant la mesure d'éloignement prise à l'encontre du requérant.

In fine, le Conseil rappelle encore que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par le requérant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violent l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, quant aux conséquences potentielles de la décision entreprise sur la situation familiale du requérant, il ressort de l'acte attaqué qu'elles relèvent d'une carence du requérant à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, à savoir l'obligation de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers conformément à l'article 40ter de la loi, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n° 2 442 du 10 octobre 2007 et n° 15 377 du 29 août 2008).

3.2. Par conséquent, aucun des moyens ne peut être accueilli et il convient de conclure au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT